



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-084

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-10-31-003 - 45C-6e-20171107104935 (2 pages)	Page 3
87-2017-10-31-004 - 45C-6e-20171107104947 (2 pages)	Page 6
87-2017-10-31-002 - 45C-6e-20171107105158 (3 pages)	Page 9

DIRECCTE

87-2017-11-06-001 - 2017 - HAUTE-VIENNE DECISION D'AGREMENT" ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE " ALEAS 3 place Gustave Philippon 87000 LIMOGES (2 pages)	Page 13
87-2017-11-07-001 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION FREE DOM' LIMOGES - 12 BOULEVARD VICTOR HUGO - 87000 LIMOGES (4 pages)	Page 16
87-2017-11-06-002 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL SERVICES HEALTH RESIDENCES - 22 RUE AIGUEPERSE - 87000 LIMOGES (4 pages)	Page 21

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-10-19-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - destruction de 4 nids d'hirondelles de fenêtre sur la façade du groupe scolaire Turgot-Jaurès sur la commune de Panazol (4 pages)	Page 26
---	---------

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-08-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement monsieur Gérard RUMEAU (1 page)	Page 31
87-2017-11-02-001 - Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Jules LAHAYE restaurant LE RANCH DES LACS situé à Augne (au lieu-dit Vervialle) (1 page)	Page 33
87-2017-10-30-004 - Arrêté portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes. (4 pages)	Page 35
87-2017-10-24-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 40

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-10-27-002 - Arrêté DL-BPEUP n°2017-120 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de "Crézin" à FEYTIAT (5 pages)	Page 42
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-10-31-003

45C-6e-20171107104935

*Arrêté de composition du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges -
année 2017-2018*

Arrêté n° DD87-2017-112 du 31 octobre 2017

fixant la composition du conseil technique de l'école
d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges
année scolaire 2017-2018

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 12 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté DD87/64 du 6 juin 2016 ;

VU la lettre de monsieur le directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges en date du 26 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté DD87/64 du 6 juin 2016 est abrogé.

Article 2 : sont nommés membres du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges :

Président :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant

Membres de droit :

- Monsieur Dominique AUGUSTE, directeur des soins, directeur de l'école
- Madame le Professeur Muriel MATHONNET, conseiller scientifique, chirurgien, CHU Limoges

Représentant de l'organisme gestionnaire :

- Madame Sonia VIGNOT, directrice du développement professionnel, Direction des Ressources Humaines du CHU de Limoges, représentant Monsieur le Directeur Général
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, directrice du service des soins infirmiers

Représentants des enseignants :

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :

- Monsieur le Docteur Quentin BALLOUHEY, chirurgien, CHU de Limoges, enseignant à l'école, titulaire
- Monsieur le Professeur Laurent FOURCADE, chirurgien, CHU de Limoges, enseignant à l'école, suppléant

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :

- Madame Laurence ROUSSEAUD, cadre de santé, CHU de Limoges, formatrice à l'école, titulaire

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, recevant des élèves en stage :

- Madame Isabelle AUPETIT, cadre de santé, CHU Limoges, titulaire
- Madame Béatrice GERMANEAU-LASVERGNAS, cadre de santé, CH Saint-Junien, suppléante

Représentants des étudiants :

- Madame Sandra DARDANT, titulaire
- Madame Stéphanie REYNAUD-BAILLOT, titulaire
- Madame Betty NAUDY-GALINDO, suppléante
- Madame Laëtitia VEILLON, suppléante

La conseillère pédagogique régionale :

- Madame Catherine ROUAULT, Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de quatre années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-10-31-004

45C-6e-20171107104947

Arrêté de composition du conseil technique de l'IFAS du CHU Limoges - Année 2017-2018

**Arrêté n° DD87-2017-111 du 31 octobre 2017
Portant constitution du conseil technique de l'Institut de
Formation d'aides soignants du CHU Limoges
Année scolaire 2017-2018**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 12 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-145 du 24 novembre 2016 ;

VU la demande du 20 octobre 2017 du directeur de l'institut de formation d'aides soignants du CHU de Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS-2016-145 du 24 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Le conseil technique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant.

Il comprend, outre le directeur de l'institut :

- M. Dominique AUGUSTE, Directeur des soins, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicale, CHU de Limoges.

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Mme Sonia VIGNOT, Directrice du Développement Professionnel, CHU de Limoges, titulaire
- M. Jean-Louis BILETTA, Attaché d'administration hospitalière, CHU de Limoges, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :

- Mme Carole VIEUXBLED, infirmière cadre de santé formatrice, CHU de Limoges, titulaire
- Mme Monique BICHAUD, infirmière cadre de santé formatrice, CHU de Limoges, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Mme Marie ROSIER, aide-soignante, CHU de Limoges, titulaire
- M. Christophe FOUETILLOU, aide-soignant, CHU de Limoges, suppléant

La conseillère pédagogique régionale :

- Mme Catherine ROUAULT, directrice des soins, Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Deux représentants des élèves élus :

Site Jidé :

- Mme Elodie FAUCHER, titulaire
- M. Noémie VERGNIAULT, suppléante

Site Le Dorat :

- Mme Inès RUIZ TRABADO, titulaire
- M. Valentin MARCOUX, suppléant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Mme Patricia CHAMPEYMONT, directrice des soins, CHU de Limoges, titulaire
- Mme Pascale BELONI, infirmière cadre supérieur de santé, CHU de Limoges, suppléante

Des personnes qualifiées permanentes :

- Mme Nadège CROUZY, infirmière cadre de santé, directrice adjointe de l'IFAS, CHU de Limoges,
- Mme Françoise OLIVIER, infirmière cadre de santé formatrice, CHU de Limoges

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-10-31-002

45C-6e-20171107105158

Arrêté de composition du conseil pédagogique IFSI CHU Limoges - Année 2017-2018

**Arrêté 2017-113 du 31 octobre 2017
portant composition du conseil pédagogique de l'institut
de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges**

- Année scolaire 2017-2018 -

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 12 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-144 du 23 novembre 2016 ;

VU la demande du 18 octobre 2017 du directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS 2016-144 du 23 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé, président, ou son représentant :
- Le coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicale :
 - o M. Dominique AUGUSTE, directeur de l'IFSI, titulaire
 - o Mme Arlette LEBRAUD, cadre supérieur de santé, suppléante
- Le directeur de l'établissement de santé support de l'institut de formation ou son représentant :
 - o Mme Sonia VIGNOT, directrice des ressources humaines, titulaire
 - o M. Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, suppléant
- La conseillère pédagogique régionale, Mme Catherine ROUAULT
- Le directeur des soins du CHU, Mme Patricia CHAMPEYMONT
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - o M. Patrick DZUGAN, infirmier, titulaire
 - o M. Sébastien SOURIS, infirmier, suppléant
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - o Mme le Professeur Marylène VIANA-TRECANT, titulaire
 - o Mme Claire DEMIOT, maître de conférences en pharmacologie, suppléante.
- Le président du conseil régional du Limousin ou son représentant :
 - o M. François VINCENT, titulaire
 - o Mme Anne-Lise ALMOSTER-RODRIGUES, suppléante

Membres élus

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs (en raison de deux par promotion)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1^{ère} ANNEE	
BAUDRY Emmanuel	MARTINEZ Laëtitia
ROGALEWICZ Samuel	CALLEAU Sébastien
2^{ème} ANNEE	
CHANIVOT Anthony	LAVALADE Mélanie
MULLOT Martin	MATHUBERT Nikkita
3^{ème} ANNEE	
RASCOL Vincent	SALESSE Louise
PARADOUX Anne-Lise (épouse VINCENT)	MERIEL Marc

Trois représentants des enseignants permanents

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Corinne DOUBLON	Christine BASSINET
Jean-Yves FAUBERT	Joëlle VEDRENNE
Bérangère LAROUDIE	Jean CHOCAT

Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

- La première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - o Mme Anabela COUFFY, cadre de santé CHU de Limoges, titulaire
 - o Mme Sylvie LECANTE, cadre de santé CHU de Limoges, suppléante

- La seconde, ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - o Mme Claudette BERGER, cadre de santé, polyclinique de Limoges, titulaire
 - o Mme Monique BOUYSSOU, cadre de santé, polyclinique Limoges, site de Chénieux, suppléante

Un médecin

- o Docteur Benjamin CALVET, centre hospitalier Esquirol de Limoges, titulaire,
- o Docteur Christine BONNET, centre hospitalier universitaire de Limoges, suppléante.

Une personne qualifiée permanente

- o Mme Arlette LEBRAUD, responsable de l'IFSI, cadre supérieur de santé

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,


François NEGRIER

DIRECCTE

87-2017-11-06-001

2017 - HAUTE-VIENNE

DECISION D'AGREMENT" ENTREPRISE SOLIDAIRE
D'UTILITE SOCIALE "

~~DECISION D'AGREMENT " ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE "~~
ALEAS 3 place Gustave Philippon 87000 LIMOGES
ALEAS 3 place Gustave Philippon 87000 LIMOGES

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2017/004
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

VU le Code du Travail et notamment l'article L.3332-17-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté de Madame Isabelle NOTTER du 10 août 2016 portant subdélégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur BESSE Robert, Président de l'association Limousine Emplois Activités Services (A.L.E.A.S.) ; Siret n°32347227400022, située 3 place Gustave Philippon – 87000 LIMOGES reçue le 20 septembre 2017 et les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction, fournies par l'association le 20 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, bénéficient de plein droit de l'agrément « ESUS », sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et à la condition fixée au 4^o du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, certaines structures, dont les ateliers et les chantiers d'insertion ;

CONSIDERANT que l'association A.L.E.A.S. entre dans les dispositions de l'article L. 3332-17-1 en vertu de sa qualité d'ateliers et chantiers d'insertion par l'activité économique et respecte les conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et à la condition fixée au 4^o du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association A.L.E.A.S., n° Siret 32347227400022 située 3 place Gustave Philippon – 87000 LIMOGES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 6 novembre 2017.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 novembre 2017
Pour le préfet et par subdélégation,
La directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES

DIRECCTE

87-2017-11-07-001

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION FREE DOM' LIMOGES - 12
BOULEVARD VICTOR HUGO - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/512 918 152
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 512 918 152 00012**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 26 octobre 2017 par la SARL FREE DOM' LIMOGES – 12 boulevard Victor Hugo – 87000 Limoges et représentée par M. Pascal PERINET en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à SARL FREE DOM' LIMOGES , sous le n° SAP/512918152.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1° à 5°.

II- **Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous) :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans à domicile ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

16° Téléassistance et visio assistance ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Les activités mentionnées aux 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} décembre 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 7 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2017-11-06-002

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL SERVICES HEALTH
RESIDENCES - 22 RUE AIGUEPERSE - 87000
LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/522 515 840
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 522 515 840 00026**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 25 octobre 2017 par la SARL SERVICES HEALTH RESIDENCES 22 rue Aigueperse – 87000 Limoges et représentée par M. Paul SALENTIN, en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à SARL SERVICES HEALTH RESIDENCES, sous le n° SAP/522515840.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1° à 5°.

II- **Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

14° Assistance administrative à domicile ;

16° Téléassistance et visio assistance ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Les activités mentionnées aux 9° et 10° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-10-19-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
destruction de 4 nids d'hirondelles de fenêtre sur la façade
du groupe scolaire Turgot-Jaurès sur la commune de
Panazol



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

N°116/2017

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Destruction de 4 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) sur la façade du groupe scolaire Turgot-Jaurès sur la commune de Panazol (87)

Mairie de Panazol (87)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Jean-Paul DURET, maire de Panazol, Haute-Vienne, en date du 7 juillet 2017,

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 03 au 17 juin 2017, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis n°2017-08-33x-01173 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 octobre 2017,

CONSIDERANT que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, le projet ayant pour but de réduire la consommation de chauffage et de s'inscrire dans les politiques publiques relatives à la réduction de la consommation d'énergie,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, l'aménagement présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la **mairie de Panazol**, avenue Jean-Monnet, 87350 PANAZOL, représenté par son maire, Jean-Paul DURET.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction et l'altération de 4 nids d'espèces animales protégées, à savoir l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans le cadre des travaux d'isolation par l'extérieur du bâtiment « Turgot 4 » du groupe scolaire Turgot Jaurès, sur la commune de Panazol dans le département de la Haute-Vienne (87).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 juillet 2017.

3.1 Mesures d'évitement

Les travaux devront être réalisés de mi octobre 2017 à fin février 2018, en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

3.2 Mesures de réduction

La mesure de réduction telle que décrite dans le dossier de demande devra être mise en œuvre par le bénéficiaire à savoir la pose de 12 nids artificiels, au plus tard en février 2018.

3.3 Mesures d'accompagnement

Un suivi du chantier devra être effectué par un ornithologue de la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL) ou, à défaut, une autre structure agréée qui :

- précisera les choix des emplacements,
- vérifiera et s'assurera de la bonne pose des nids,
- veillera au respect des dates de travaux et de la pose effective des nids artificiels au plus tard en février 2018,

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des mesures de l'article 3 soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les travaux. Il doit s'assurer, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Un suivi de la population à partir du printemps 2018 et pour une période de 3 ans devra être réalisé par un ornithologue de la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL) ou, à défaut, une autre structure agréée.

Des mesures correctives devront être mises en place au cas où les nids ne seraient pas colonisés.

Le bilan des actions et des suivis fera l'objet d'un rapport systématique, a minima annuel, adressé à la DREAL au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 : Durée de la dérogation

La dérogation est délivrée pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'à fin février 2018.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

19 OCT. 2017 **Pour le Directeur et par délégation**

**L'Adjoint au Chef du Service
Patrimoine Naturel**


Pierrick MARION

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-08-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement monsieur Gérard RUMEAU

*arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à monsieur Gérard
RUMEAU maire de Châteauponsac*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant les risques pris par Monsieur Gérard RUMEAU, maire de Châteauponsac, lors de son intervention directe pour empêcher l'escroquerie de trois faux « bitumeurs », pris en flagrant délit dans une propriété privée ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Gérard RUMEAU, maire de Châteauponsac, né le 22 mars 1965 à Bessines-sur-Gartempe (87).

ARTICLE 2 - Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 8 novembre 2017

Le Préfet

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-02-001

Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Jules
LAHAYE restaurant LE RANCH DES LACS situé à
Augne (au lieu-dit Vervialle)
délivrance du titre de maître-restaurateur

ARTICLE 1^{er} – Le titre de « maître-restaurateur » est renouvelé, pour une durée de 4 ans, à M. Jules LAHAYE, gérant, Exploitant le restaurant dénommé « LE RANCH DES LACS» situé à Augne (Lieu-dit Vervialle).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de « maître-restaurateur », celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 02 novembre 2017

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-30-004

Arrêté portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, dans le département de la Haute-Vienne, une commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (CLT3P), présidé par le Préfet ou son représentant.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- le respect de la réglementation sectorielle ;
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R.133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Cette commission est constituée comme suit :

► **Président** :

- LE PREFET ou son représentant

► **Collège des représentants de l'Etat** :

- UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

titulaire : Monsieur Jacques BRUNIE
suppléant : Madame Marinette GROTTI

- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

titulaire : Monsieur Mohammed ZIANI-BEY
suppléant : Madame Katia IBANEZ

- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

titulaire : Madame Séverine JARRY
suppléant : Monsieur Amans CAMBIAIRE

- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA HAUTE-VIENNE

titulaire : Major Stéphane TABARAUD
suppléant : Brigadier-chef Jean-Luc GRANGER

- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA HAUTE-VIENNE

titulaire : Capitaine Antoine TEMPRADO-PEREZ
suppléant : Gendarme Tony CHICARD

► **Collège des représentants des professionnels:**

- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ARTISANS TAXIS 87

titulaire : Monsieur Jean-Philippe GOURINET
suppléant : Monsieur Frédéric REBEYRAT

- SYNDICAT INDEPENDANT DES ARTISANS TAXIS DE LA HAUTE-VIENNE

titulaire : Monsieur Serge LAMORT
suppléant : Monsieur Francis CHAUMONT

- SYNDICAT « FEDERATION DU SYNDICAT DES TAXIS INDEPENDANTS »

titulaire : Monsieur Claude LEJEUNE
suppléant : Monsieur Bruno SICARD

- SYNDICAT DES ARTISANS TAXIS DE LA HAUTE-VIENNE

titulaire : Monsieur Jérôme TAILLEFER
suppléant : Monsieur Jean-Jacques MEAS

- REPRESENTANTS DES CONDUCTEURS DE V.T.C.

titulaire : Monsieur Daté DOVI
suppléant : Monsieur Mamadou Yacine BAH

► **Collège des représentants des collectivités territoriales :**

- CONSEIL REGIONAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE

titulaire : Monsieur Gérard VANDENBROUCKE
suppléant : Monsieur Alain DARBON

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

titulaire : Madame Monique PLAZZI
suppléant : Madame Sylvie ACHARD

- ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-VIENNE

titulaire : Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT, adjoint au maire de Limoges
suppléant : Madame Andréa BROUILLE, maire de Bessines sur Gartempe

- COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION LIMOGES-METROPOLE

titulaire : Monsieur Gilles BÉGOUT
suppléant : Jacques MIGOZZI

- MAIRIE DE LIMOGES

titulaire : Monsieur Rémy VIROULAUD, adjoint au maire
suppléant : Monsieur Christian UHLEN, adjoint au maire

► **Représentants des usagers :**

- ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE

titulaire : Monsieur Serge MACCREZ

- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-VIENNE

titulaire : Madame Sandrine PELLEGRINI

- UFC – QUE CHOISIR :

titulaire : Monsieur Alain PRAUD
suppléant : Madame Jean-Claude NOUGER

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de 3 ans. En cas de remplacement d'un membre de la commission en cours de mandat, le successeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections et de la réglementation.

ARTICLE 5 : La commission comprend deux sections spécialisées présidées par le préfet ou son représentant, ayant pour compétence l'examen des questions disciplinaires pour respectivement, les conducteurs de taxis et les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur. Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée, dont les voix sont délibératives.

La section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis est composée de :

- L'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement
- La direction départementale des territoires
- La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- La direction départementale de la sécurité publique

ou

- Le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, selon leur zone de compétence respective
- La fédération départementale des artisans taxis de la Haute-Vienne
- Le syndicat indépendant des artisans taxis de la Haute-Vienne
- La fédération du syndicat des taxis indépendants
- Le syndicat des artisans taxis de la Haute-Vienne

La Section spécialisée en matière disciplinaire pour les VTC est composée de :

- La direction départementale de la sécurité publique

ou

- Le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, selon leur zone de compétence respective
- Le représentant des conducteurs de VTC

Les sections disciplinaires peuvent, en fonction de leur ordre du jour, inviter des personnalités qualifiées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 30 octobre 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-24-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire.

habilitation funéraire

Article 1^{er} : L'entreprise RENAUDIE Alain, représentée par M. Alain RENAUDIE, située à Chavagnac – 87380 MEUZAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la date du 24 octobre 2017.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise de M. Alain RENAUDIE est répertoriée sous le numéro 2017-87-02.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Maire de la commune de Meuzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 24 octobre 2017

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-10-27-002

Arrêté DL-BPEUP n°2017-120 instituant des servitudes
d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge
d'ordures ménagères de "Crézin" à FEYTIAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL-BPEUP N° 2017- 120

du 27 OCT. 2017

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de « Crézin » à FEYTIAT

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1977 autorisant la Société SVE à exploiter, au lieu-dit « Crézin » sur le territoire de la commune de FEYTIAT, une décharge contrôlée d'ordures ménagères avec compactage ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 1978, 8 décembre 1978, 15 février 1982, 19 novembre 1986 et 5 décembre 1996 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1977 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 prescrivant à la société VEOLIA PROPLETE Limousin des mesures complémentaires concernant le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu dit « Crézin » à Feytiat ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de « Crézin » déposé le 26 janvier 2017 par la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2017 ;

Vu la consultation le 3 mars 2017 des propriétaires des terrains concernés et celui du conseil municipal de FEYTIAT ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, des propriétaires des terrains concernés et du maire de Feytiat ;

Vu l'avis du maire de Feytiat du 28 septembre 2017 ;

Considérant que la présence de l'ancienne décharge d'ordures ménagères nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la surveillance du site ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Institution de servitudes :

1-1 Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté et ci-après référencés :

Commune	Section	Numéro	Surface
FEYTIAT	BC	14	36 a 50 ca
	BC	15	15 a 85 ca
	BC	16	2 ha 10 a 60 ca
	BC	29	32 a 54 ca
	BB	2	10 a 26 ca
	BB	74	47 a 33 ca
	BB	234	1 ha 54 a 15 ca

1-2 L'objet des servitudes est le maintien de la pérennité des aménagements et de la surveillance réalisés sur le site de l'ancienne décharge de « Crézin » en application des arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement final de la décharge et un suivi post-exploitation, en particulier :

- l'adéquation des usages des terrains avec la présence de sols pollués ;
- l'inaccessibilité au public ;
- l'accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres, forages, regard sur les différents réseaux de collecte) par des personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillances ;
- la conservation de la couverture finale ;
- la conservation des aménagements pour la collecte et le traitement des lixiviats ;
- la conservation des aménagements pour la collecte des eaux de ruissellement ;
- la conservation des aménagements pour la collecte des biogaz.

Article 2. - Servitudes :

2-1 Occupations et utilisations des sols interdites

Les occupations et utilisations interdites des sols des parcelles mentionnées ci-dessus sont :

- toute construction assise ou non sur des fondations ;
- toute activité accueillant du public ;
- tout aménagement ou activité incompatible avec l'ancienne activité du site ou susceptible de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber les prescriptions relatives à la surveillance du site ;
- tout aménagement gênant le libre écoulement des eaux de ruissellement vers les fossés aménagés à cet effet ;
- tout aménagement entravant l'efficacité du réseau de captage et de traitement des lixiviats et du biogaz ;
- tout aménagement remettant en cause l'isolement du massif de déchets ;
- tout captage d'eau souterraine ;
- tout aménagement d'étang et de retenue d'eau ;

- toute activité d'élevage ;
- toute plantation d'arbustes ou d'espèces arborescentes ;
- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes ;
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés ;
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols, des eaux et du biogaz (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets). Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au préfet accompagnée de tous ses éléments d'appréciation ;
- toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- toute mise en place de réseau (implantation de pylône, poteau, antenne, lignes électriques...).

2-2 Obligation des propriétaires

a) Les propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1-1 et des parcelles section BC n° 13 et section BD n° 99 de la commune de FEYTIAT sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'État, de la société VEOLIA PROPTE LIMOUSIN ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement final de la décharge et un suivi post-exploitation ou le contrôle de leur exécution.

b) Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin :

- la clôture périphérique et la barrière d'entrée (fermant à clef),
- les 3 piézomètres,
- les fossés, canalisations et regards sur les réseaux de collecte des eaux et du biogaz.

Article 3. - Information :

3-1 : Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-2 : Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-3 : En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 4. - Enregistrement et transcriptions :

Les servitudes introduites par le présent arrêté seront reportées :

- au registre de la conservation des hypothèques, conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du code de l'Urbanisme.

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de FEYTIAT dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 5. - Recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cedex.

Article 6. - Publication

En vue de l'information des tiers, outre la publicité foncière citée à l'article 4, le présent acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne

Article 7. - Notification :

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de FEYTIAT ;
- à chacun des propriétaires des parcelles visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- à la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN.

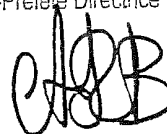
Article 8. - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Chef du Service Interministériel de la Défense et de Protection Civiles.

A Limoges, le 27 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

